AIKIDO SWITZERLAND

Statuts
Aikido Switzerland

Version de février 2020

Remarque: si seules les dénominations masculines sont utilisées dans ces documents, les dénominations féminines sont systématiquement sous entendues.

Aikido Switzerland
Geschäftsstelle | Bureau
Rue du Réservoir 8
CH-2034 Peseux

Secrétaire général
Sonja Graf
Tél. +41 (0) 79 247 57 31
Mail info@aikido-switzerland.org

Präsident
Andreas Hänggi
Tél. +41 (0) 79 278 52 58
Mail president@aikido-switzerland.org

www.aikido-switzerland.org

AIKIDO SWITZERLAND

Préambule
L'association ***Aikido Switzerland*** a été fondée en 2010 par les dojos signataires de la dernière page des présents statuts.

Article 1 : Nom, siège

1. Sous le nom «Aïkido Switzerland» (ci-après AS) a été constituée une association au sens de l'Art.60 et suivant du Code civil Suisse. Le siège d'AS se trouve au lieu de domicile de son président.

Article 2 : But

Orientation
1. AS a pour but le développement de l'aïkido dans l'esprit de son fondateur O'Senseï Morihei Ueshiba.

Compléments sur l'orientation
2. La compétition est interdite.
3. AS assure la liaison entre ses membres et le Hombu Dojo:
   AIKIKAI FOUNDATION,
   Aikido world headquarters
   17-18 Wakamatsu Cho, Shinjuku-ku,
   Tokyo, 162-0056
   Japan
   Tél.: (+81) 3-3203-9236, Fax: (+81) 3-3204-8145, Email: aikido@aikikai.or.jp
4. AS est soumis aux règlements internationaux du Hombu Dojo annexés aux présents statuts.

Indépendance
5. AS et neutre sur le plan politique et confessionnel.
6. Afin de réaliser son but, l'association peut devenir membre d'autres associations et d'organisations à condition de ne pas entrer en contradiction avec les points 1, 2, 3 et 4 de l'article 2.

Article 3 : Membres

Il y a deux catégories de membres dans l'AS:
1. Les Aikidokas : Les membres d'AS sont tous des aikidokas actifs qui sont membres des dojos faisant partie de l'association. Les membres sont représentés à l'AGA par le dojo ou le groupe (voir aussi l'article 4.3.)
2. Dojos: Tous des dojos qui pratiquent l'aïkido au sens de l'article 2 des statuts sont membres.

AS accepte des groupes de dojos:
3. Les dojos ayant un objectif commun peuvent se regrouper.
4. Les noms des différents groups doivent être suffisamment distincts.
5. Un groupement doit comprendre au moins 3 dojos.
6. Un dojo ne peut appartenir qu'à un seul groupe.
7. L'AGA décide de l'admission d'un nouveau groupe dont les dojos ne sont pas encore membres de l'association (la demande doit en être adressée au président).

AIKIDO SWITZERLAND

Droits et devoirs des dojos

8. Les dojos se doivent de payer à l'association une cotisation annuelle. Il s'agit d'un montant fixe par dojo ainsi que par membre actif du dojo.
9. Les Aikidokas de moins de 15 ans sont déclarés par leur dojo en tant que jeunes membres, au-delà de 15 ans en tant que membres actifs.
10. Les dojos ne pouvant pas faire partie d'un groupe existant peuvent déléguer une personne responsable à l'AGA (voir aussi l'article 5. Assemblée générale)
11. Un groupe décide de l'admission de nouveaux dojos en son sein.
12. L'AGA décide de l'admission de nouveaux dojos au sein de l'association (la demande en est à faire au président)

Droits et obligations des groupes

13. Les groupes respectent les règlements internationaux du Hombu Dojo, en particulier le règlement des examens.
14. Chaque groupe est autonome dans son orientation, dans son programme d'enseignement et d'examen ainsi que dans son administration.
15. Dans la mesure où cela correspond au règlement officiel du Hombu Dojo (P.1), les groupements (dojos) sont autonomes pour toutes les promotions jusqu'au 6ème dan inclus. Les groupes n'ayant pas de 6 Dan et ne répondant pas aux exigences du règlement Hombu Dojo peuvent travailler soit :
    a. en collaboration avec un membre de la commission technique (CT) de l'AS (Le membre de la CT et le groupe décide de la forme de collaboration)
    b. ou avec des Sensei / Shihan externes (lettre de délégation).
16. Les examens d'Aikidokas doivent être annoncés au secrétariat de l'association.

Admission: généralités

17. AS reconnait tous les grades dan accordés par des maîtres reconnus par le Hombu Dojo et enregistrés auprès de cette instance.

Droits

18. Un dojo d'AS ne peut pas être membre d'une autre organisation ou association d'Aïkido reconnue par le Hombu Dojo.
19. Les membres actifs et les jeunes disposent des droits suivants:
    a. Participation à l'enseignement et à la distribution du savoir au sein de l'association décrite par les présents statuts.
    b. Participation aux activités de l'association, aux stages, entraînements ou autres événements.

Démission

20. Un dojo peut se retirer de l'association, en tout temps, en adressant par écrit, sa décision au comité d'AS. Les cotisations pour l'année civile en cours restent dues et ne seront pas remboursées.

Exclusion

21. Un groupe qui n'honore pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice aux intérêts de cette dernière peut être exclu lors de l'assemblée générale à la majorité de 2/3 des voix.
22. Un groupe ou un Dojo qui n'a pas réglé ses cotisations annuelles 90 jours après la facturation et deux rappels (1er après 30 jours, 2e après 60 jours stipulant une menace d'exclusion), est exclu de l'association par décision du comité.
23. Un dojo qui n'honore pas ses obligations vis-à-vis de son groupe ou qui porte préjudice aux intérêts de ce dernier peut être exclu de AS par son groupe.

Aikido Switzerland
Geschäftsstelle | Bureau
Rue du Réservoir 8
CH-2034 Peseux

Secrétaire général
Sonja Graf
Tél. +41 (0) 79 247 57 31
Mail info@aikido-switzerland.org

Präsident
Andreas Hänggi
Tél. +41 (0) 79 278 52 58
Mail president@aikido-switzerland.org

www.aikido-switzerland.org

Obligations

24. Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts de l'association, de respecter les statuts, le règlement et les directives des organes et également de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 4: Les organes

Les organes de l'association sont les suivants:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les réviseurs de compte
4. La commission technique

Article 5 : L'assemblée générale

Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême et a lieu une fois par an.
2. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité. Ce dernier doit adresser aux membres une convocation écrite au moins 30 jours avant l'assemblée. La convocation doit contenir les points de l'ordre du jour.

Assemblée générale extraordinaire

3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des dojos, respectivement des groupes, au plus tôt 2 mois après sa demande.

Les participants sont :

- Les délégués
- Le comité et son secrétaire général
- Réviseurs (facultatif)
- En cas d'élections: les candidats aux postes vacants
- D'éventuels invités

Motions / Droit de vote / Votes

4. Les motions concernant l'AGA doivent être soumises par écrit au comité pendant au moins 40 jours avant l'AGA.
5. Les voix ne peuvent pas être transférées à d'autres délégués.
6. Les votes sont fait ouvertement. Sur demande et à majorité simple, le vote peut se dérouler en secret.
7. Les décisions sont prises à majorité simple.
8. Le nombre de voix est basé sur le nombre de dojos par groupe. Les groupes ayant au moins trois dojos en leur sein sont dotés d'une voix supplémentaire :

Nombre de dojos	Nombre de voix	Voix supplémentaire par groupe	Total des voix
1-2 Dojo	1	0	1
3-5 Dojos	2	1	3
6-8 Dojo	3	1	4
9-11 Dojo	4	1	5
12-20 Dojo	5	1	6
dès 21 Dojo	6	1	7

Quorum

9. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition contraire à la loi ou aux statuts. En cas d'égalité, le sujet du vote est caduc. Le président n'a pas de voix prépondérante.

Présidence de l'assemblée

10. L'assemblée est dirigée par le président, ou en cas d'empêchement, par le vice-président, le secrétaire général ou un autre membre du comité.

Article 6 : Le comité

Direction, représentation

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Son travail est bénévole.

Composition

2. Le comité se compose de 3 membres:
   - le président
   - le vice-président
   - le trésorier
3. En cas de besoin, le comité peut être élargi par décision de l'assemblée générale.

Election, durée du mandat

4. Les membres du comité sont élus pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale, ils sont rééligibles pour une période de 2 ans. La durée d'un mandat n'est pas limitée.

Tâches et compétences

5. Gestion de l'association conformément aux présents statuts.
6. Exécution des décisions prises par l'assemblée générale.
7. Planification du développement de l'association à long terme.
8. Elaboration du programme d'activité avec le budget annuel.
9. Dédommagements de personnes effectuant des travaux pour l'association.
10. Constitution de groupes de travail pour la réalisation des projets et des tâches temporaires.
11. Préparation et organisation de l'assemblée générale.
12. Prise en charge de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.
13. Représentation de l'association à l'égard des tiers.

Article 7 : Secrétaire général

Secrétaire général

1. Le secrétaire général est dédommagé pour son travail.
2. Le secrétaire général est choisi pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale. La durée de son mandat n'est pas limitée.
3. Le secrétaire général n'a aucun vote.
4. Les groupes de dojos peuvent acheter des services supplémentaires d'administration pour leurs besoins si ce dernier est disponible.

Tâches et compétences

5. Exécution de décisions prises par l'assemblée générale avec directive du comité.
6. Exécution des tâches d'administration.
7. Le secrétaire général n'a pas le droit de prendre de décision concernant la stratégie et les compétences de l'organisation.

Dédommagement

1. Le montant du dédommagement est fixé pour la durée du mandat par l'assemblée générale en fonction de la charge de travail à fournir.

Article 8 : Réviseurs de comptes

Réviseurs de comptes

1. L'assemblée générale élit 2 réviseurs de comptes pour une durée de 2 ans. La durée du mandat n'est pas limitée.
2. Les réviseurs de comptes vérifient les comptes annuels et la comptabilité de l'association. Ils présentent à l'assemblée générale leur rapport sur l'approbation des comptes annuels et la décharge du comité.

Article 9: Commission technique (CT)

En principe, chaque groupe forme sa propre CT, qui décide des programmes didactiques et d'examens ainsi que des diplômes jusqu'au 6ème Dan inclus (voir également l'article 3.15. des membres).

Cadre de responsabilité de la CT d'Aikido Suisse

1. La CT de l'AS vérifie la conformité formelle des diplômes en regard du règlement du Hombu Dojo et les valide / signe dans la mesure où cela ne peut être fait par les responsables de groupe.
2. La CT de l'AS décide des promotions à partir du 7ème Dan et de la promotion au titre de Shihan. Elle définit à cet effet des critères.

Composition

3. La CT de l'AS est composée de 6èmes Dan et plus (max. 2 par groupe).
4. La CT de l'AS se constitue et désigne un secrétaire technique.
5. La CT établit un règlement interne qui, en plus des points 1 et 2, clarifie l'organisation dans les détails.

Séparation des pouvoirs

6. Un membre de la commission technique ne peut pas exercer en même temps un poste de président, secrétaire, trésorier ou être membre du comité directeur de AS.
7. Un président, secrétaire, trésorier ou autre membre du comité directeur d'AS ne pourra pas, en même temps, être membre de la commission technique de AS même s'il dispose d'un 6.dan.

Article 10 : Financement, responsabilités

Financement

1. Les ressources financières de l'association sont les suivantes:
   a. Cotisations des membres et des dojos
   b. Recettes issues des stages et manifestations
   c. Subvention de tiers
   d. Recettes issues du sponsoring

Cotisation des membres

2. Le montant des cotisations est fixé tous les deux ans par l'assemblée générale.

Cotisation des dojos

3. Le montant des cotisations est fixé tous les deux ans par l'assemblée générale.

Budget

4. Le comité, la commission technique et le secrétaire général proposent à l'assemblée générale un budget pour l'exercice à venir. Ce projet est soumis au vote de l'assemblée générale. L'exercice correspond à l'année civile.

Responsabilités

5. Les engagements financiers sont tenus exclusivement à concurrence de la fortune de l'association. (La responsabilité des membres du comité et des membres n'est pas engagée temps qu'ils n'ont pas commis d'infraction.)

Article 11 : Obtention de grades

Conditions préalables à l'acquisition de grades

1. Seuls les membres actifs et les jeunes peuvent acquérir des grades d'Aïkido.
2. AS respecte les temps minimaux entre le passage des dans (ceintures noires) communiqués par le Hombu Dojo.

Article 12 : Modification des statuts

Modification

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. En règle générale, les modifications ne peuvent être apportées que si les groupes de dojo sont unanimes là-dessus.
   Si aucune unanimité n'est obtenue, les quotas suivants seront nécessaires pour modifier les statuts:
   - 2/3 des suffrages exprimés (conformément à l'article 5, paragraphe 4) et
   - 2/3 des dojos représentés par les personnes présentes (groupes et dojos individuels)

Article 13 : La dissolution de l'association

Décision

1. La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que si l'assemblée générale l'approuve avec au moins 2/3 des voix de tous les dojos et groupes affiliés.
2. Tous les dojos et groupes affiliés doivent être présents à cette assemblée générale. Dans le cas contraire, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un délai de deux mois, au cours de laquelle la décision de dissolution pourra être prise au 2/3 des suffrages exprimés.

Aikido Switzerland
Geschäftsstelle | Bureau
Rue du Réservoir 8
CH-2034 Peseux

Secrétaire général
Sonja Graf
Tél. +41 (0) 79 247 57 31
Mail info@aikido-switzerland.org

Präsident
Andreas Hänggi
Tél. +41 (0) 79 278 52 58
Mail president@aikido-switzerland.org

www.aikido-switzerland.org